

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01350

Audience publique du jeudi, sept décembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2019-06550

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, signifié en date du 1^{er} juillet 2019 et d'un exploit de réassignation signifié en date du 19 octobre 2020,

comparant par Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit GALLÉ du 1^{er} juillet 2019,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 1^{er} juillet 2019,

comparant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Albert MORO, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 1^{er} juillet 2019,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

4) **PERSONNE1.)**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 1^{er} juillet 2019,

défaillante,

5) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 1^{er} juillet 2019 et du prêt exploit de réassignation du 19 octobre 2020,

défaillante,

6) **PERSONNE3.)**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 1^{er} juillet 2019,

défaillante.

Le Tribunal :

Les faits :

En date du 18 novembre 2010, la société de droit suisse SOCIETE5.) SA (ci-après, « **SOCIETE5.)** ») a conclu un contrat avec la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) SARL (ci-après, « **SOCIETE6.)** ») portant sur la création et la gestion de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») (ci-après, le « **Contrat initial** »).

Le 26 novembre 2010, SOCIETE1.) a été constituée.

En application du Contrat initial, un contrat de domiciliation a été conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE6.) (ci-après, le « **Contrat de domiciliation 1** ») et SOCIETE6.) a mis à disposition de SOCIETE1.) trois administrateurs, à savoir PERSONNE4.), PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après, « **SOCIETE4.)** »).

Le 19 mai 2014, PERSONNE4.) a démissionné de sa fonction d'administrateur de SOCIETE1.) et a été remplacé par PERSONNE2.).

En date du 2 juillet 2015, Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après, l'« **Administration fiscale** ») a adressé une première contrainte de payer des impôts à SOCIETE1.) (ci-après, la « **Contrainte 1** »). Ladite contrainte est devenue exécutoire le 21 juillet 2015.

Le 22 décembre 2015, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a absorbé SOCIETE6.) par fusion.

Le 8 novembre 2016, SOCIETE5.) a résilié le Contrat de domiciliation 1 et le Contrat initial.

Le 14 novembre 2016, SOCIETE1.) a signé un contrat de domiciliation et un contrat de prestation de services avec la société anonyme SOCIETE7.) SA (ci-après, « **SOCIETE7.)** ») (ci-après, le « **Contrat de domiciliation 2** » et le « **Contrat de prestation de services** »).

Le même jour, SOCIETE4.) a été révoquée de son mandat d'administrateur de SOCIETE1.) et a été remplacée par PERSONNE3.).

En date du 28 novembre 2016, l'Administration fiscale a adressé une deuxième contrainte de payer des impôts à SOCIETE1.) (ci-après, la « **Contrainte 2** »). Ladite contrainte est devenue exécutoire le 7 décembre 2016.

Entre le 29 août 2017 et le 18 octobre 2017, SOCIETE7.) a été scindée et partiellement absorbée par la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE3.)** »).

Le 13 juillet 2018, la société anonyme SOCIETE8.) SA (ci-après, « **SOCIETE8.)** ») (ci-après, le « **Contrat de domiciliation 3** ») est devenue le nouveau domiciliataire de SOCIETE1.), en remplacement de SOCIETE3.).

Le 24 avril 2018, l'Administration fiscale a procédé à une assignation en faillite de SOCIETE1.), au titre d'une dette fiscale s'élevant à 265.839,83 EUR.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 1^{er} juillet 2019, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Par exploit d'huissier du 19 octobre 2020, SOCIETE1.) a réassigné, PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 31 janvier 2023.

Lors de l'audience du 18 octobre 2023, l'affaire a été prise en délibéré, sur rapport du magistrat de la mise en état, les mandataires entendus en leurs plaidoiries.

Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties défenderesses au paiement de la somme de 310.034,83 EUR, ou tout autre montant à arbitrer par le tribunal, augmentée des intérêts légaux, à partir du 24 avril 2018, sinon à partir du 1^{er} juillet 2019, date de l'assignation en justice.

La requérante demande encore la condamnation des parties défenderesses au paiement d'une indemnité d'un montant de 10.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie demanderesse requiert finalement l'exécution provisoire sur minute et sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation des parties défenderesses au frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) base sa demande sur les articles 1142 et suivants du Code civil et sur l'article 441-9 alinéas 1 et 2 de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** ») en ce qu'elle est dirigée contre les anciens administrateurs de SOCIETE1.), à savoir PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et SOCIETE4.) (ci-après ensemble, les « **Administrateurs** »).

Elle base sa demande sur les articles 1142 et suivants du Code civil en ce qu'elle est dirigée contre les domiciliataires successifs, à savoir SOCIETE2.) et SOCIETE3.) (ci-après, les « **Domiciliataires** »).

SOCIETE1.) fait valoir qu'en application de l'article 441-9 de la loi de 1915, les Administrateurs seraient présumés responsables envers SOCIETE1.) des fautes commises dans le cadre de l'exécution de leur mandat social.

Plus précisément, les Administrateurs seraient tenus de veiller au respect des obligations légales par SOCIETE1.) et d'agir dans l'intérêt de cette dernière.

Or, en l'espèce, les Administrateurs n'auraient pas réagi aux contraintes adressées par l'Administration fiscale à SOCIETE1.) et n'auraient pas procédé à la convocation des assemblées générales annuelles de la partie demanderesse, en vue de l'approbation des comptes sociaux de cette dernière par l'actionnaire unique. Ils n'auraient pas non plus établi ses déclarations fiscales.

Au vu de ce qui précède, le montant réclamé par l'Administration fiscale, au titre de la dette fiscale de SOCIETE1.), ne correspondrait pas aux revenus réellement générés par cette dernière. Il comprendrait encore des intérêts de retard, des frais de poursuite, des astreintes et des frais d'huissier.

En laissant les dettes de SOCIETE1.) s'accumuler et en ne répondant pas aux contraintes émises par l'Administration fiscale, ni aux commandements de payer, les Administrateurs auraient gravement manqué à leurs obligations envers SOCIETE1.).

Ils auraient engagé leur responsabilité contractuelle de ces chefs.

Les Administrateurs auraient par ailleurs manqué à leur devoir d'information et d'éclaircissement à l'égard de l'actionnaire unique de SOCIETE1.).

Plus précisément, ils auraient omis d'établir et de présenter les comptes sociaux de la requérante à l'actionnaire en question en vue de son approbation. Ils auraient encore manqué de lui présenter la situation financière critique dans laquelle se serait trouvée SOCIETE1.).

Lesdits manquements commis par les Administrateurs constitueraient des fautes en application des articles 450-8 et 461-8 de la loi de 1915 et seraient pénalement répréhensibles en application de l'article 1500-2 de la loi de 1915.

Il découlerait encore de l'article 441-9 de la loi de 1915, que les Administrateurs seraient solidairement responsables, envers SOCIETE1.), de tous les dommages subis par cette dernière résultant d'infractions aux dispositions de la loi de 1915, respectivement aux statuts de la requérante.

La partie demanderesse fait encore valoir que SOCIETE2.), en procédant à la fusion-absorption de SOCIETE6.), se serait substituée à cette dernière et devrait, par voie de conséquence, respecter les dispositions reflétées au Contrat de domiciliation 1.

Elle serait également responsable des fautes commises par SOCIETE6.) lors de l'exécution du Contrat de domiciliation 1 et ne saurait se décharger de sa responsabilité en faisant valoir que les fautes invoquées auraient été commises par SOCIETE6.).

Il en serait de même pour SOCIETE3.), qui disposerait de la qualité de successeur universel de SOCIETE7.), et serait, par voie de conséquence, responsable des fautes commises par SOCIETE7.) lors de l'exécution du Contrat de domiciliation 2.

Il découlerait des articles 4 et 6 du Contrat de domiciliation 1 qu'il aurait appartenu à SOCIETE6.), donc par voie de conséquence à un stade ultérieur à SOCIETE2.), de veiller à ce que les organes sociaux et les mandataires de SOCIETE1.) exercent leur mandat dans le respect des obligations légales en vigueur.

Or, en ne réagissant pas aux différents manquements commis par les Administrateurs, SOCIETE6.), puis SOCIETE2.), auraient commis une faute contractuelle qui serait en lien causal avec le préjudice invoqué par SOCIETE1.).

Ces derniers n'auraient en outre pas respecté des dispositions prévues par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Il en serait de même pour SOCIETE7.) et SOCIETE3.) qui n'auraient, pas non plus, respecté leurs obligations contractuelles découlant du Contrat de domiciliation 2, en omettant de s'assurer que les dirigeants de SOCIETE1.) agissent dans le respect des dispositions légales en vigueur et d'informer l'actionnaire unique à ce sujet.

Le préjudice subi par la partie demanderesse s'élèverait au montant de 310.034,83 EUR et serait en lien causal avec les manquements repris ci-avant.

Plus précisément, le préjudice subi par SOCIETE1.) se composerait comme suit :

- au montant supplémentaire à hauteur de 245.034,83 EUR, dont SOCIETE1.) aurait dû s'acquitter en faveur de l'Administration fiscale (ci-après, le « **Préjudice principal** »). Ce préjudice serait le résultat direct de la faute commise par les Administrateurs qui n'auraient pas réagi aux différents commandements de payer de l'Administration fiscale. Le retard de paiement aurait fait courir des intérêts et aurait déclenché une procédure de recouvrement ayant engendré des frais ;
- au montant de 50.000.- EUR, correspondant au préjudice de réputation qu'aurait subi SOCIETE1.) en raison de la procédure de recouvrement diligentée par l'Administration fiscale (ci-après, le « **Préjudice de réputation** ») ;
- au montant de 15.000.- EUR, au titre des frais d'avocats exposés afin de se voir représenter dans le cadre de la procédure de mise en faillite adressée à son encontre (ci-après, le « **Préjudice accessoire** »).

SOCIETE1.) argue encore que le moyen de SOCIETE3.), tendant à voir dire que cette dernière et SOCIETE7.) avant elle, se seraient trouvées dans l'impossibilité d'exercer l'ensemble des obligations découlant du Contrat de domiciliation 2, au motif que les documents comptables nécessaires à cette fin se seraient trouvés chez SOCIETE2.), serait à rejeter.

Elle avance dans ce contexte que « *Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient en charge de la comptabilité de la Société lorsqu'ils étaient chez SOCIETE2.), puis lorsqu'ils étaient chez SOCIETE7.) (successivement chez SOCIETE3.)) ils étaient également en charge de cette comptabilité mais ne l'ont jamais établie, violant ainsi leurs obligations contractuelles et engageant leur responsabilité vis-à-vis de la Société* ».

La partie demanderesse conteste encore l'affirmation de SOCIETE3.) tendant à voir dire que l'actionnaire unique se serait désintéressé de la gestion de SOCIETE1.).

La requérante rappelle que la gestion de SOCIETE1.) n'incomberait pas à l'actionnaire unique mais aux Administrateurs, voire au conseil d'administration, qui serait doté d'un pouvoir général de gestion de SOCIETE1.), en application de l'article 441-5 de la loi de 1915.

Plus précisément, ce seraient les Administrateurs, ainsi que les différents prestataires qui se seraient succédés et qui auraient exercé un devoir de surveillance sur les Administrateurs, qui seraient responsables de la bonne gestion de SOCIETE1.).

Finalement, lors de l'audience des plaidoiries, le mandataire de SOCIETE1.) demande oralement au tribunal de procéder à la nomination d'un expert afin de calculer son préjudice.

Elle a par ailleurs versé des pièces relatives aux frais d'avocat exposés et aux preuves de paiement y relatives en cours de délibéré.

SOCIETE4.) et **SOCIETE2.)** se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande adressée à leur rencontre.

SOCIETE2.) argue être étrangère au Contrat initial valablement conclu entre SOCIETE6.) et SOCIETE5.), de sorte qu'en application du principe de l'effet relatif des contrats, aucune obligation découlant dudit contrat ne lui serait applicable.

Au demeurant, ladite convention se limiterait à la mise à disposition d'administrateurs par SOCIETE6.) pour le compte de SOCIETE1.) et ne prévoirait aucune autre obligation dans le chef de SOCIETE6.).

SOCIETE2.) ajoute encore qu'aucune exécution fautive du Contrat de domiciliation 1 ne serait établie dans son chef. A aucun moment, elle aurait refusé de réaliser les instructions obtenues du conseil d'administration de SOCIETE1.). Elle n'aurait dès lors pas procédé à une violation de l'article 6 du Contrat de domiciliation 1.

Bien qu'il serait vrai de dire qu'elle n'aurait pas exercé l'ensemble des obligations contractuelles lui incombant en application dudit contrat de domiciliation, il n'en demeurerait pas moins qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité d'y procéder.

Plus précisément, elle n'aurait pas été en mesure d'établir les déclarations fiscales de SOCIETE1.), étant donné que les comptes sociaux de la requérante n'auraient pas été établis.

L'établissement de la comptabilité de SOCIETE1.) n'aurait toutefois pas constitué une obligation contractuelle dans son chef.

Il aurait appartenu au conseil d'administration de SOCIETE1.) de veiller à ce que les bilans et comptes annuels soient correctement établis et présentés dans les délais légaux à l'assemblée générale à des fins d'approbation. Il aurait encore appartenu à l'actionnaire unique de réagir face à cette inexécution et de procéder à une révocation des Administrateurs. Ce seraient dès lors ces derniers qui auraient commis des fautes qui seraient en lien causal avec le prétendu préjudice subi par SOCIETE1.) et non pas SOCIETE2.).

SOCIETE4.) fait valoir qu'elle se serait vue révoquer son mandat en date du 12 novembre 2016 et qu'elle aurait été remplacée par PERSONNE2.) le 14 novembre 2016, de sorte qu'elle ne saurait être tenue responsable des faits lui reprochés.

SOCIETE4.) et SOCIETE2.) avancent encore que SOCIETE1.) n'alléguerait aucune faute extracontractuelle dans leur chef, de sorte que la requérante ne saurait prétendre que leur responsabilité délictuelle serait engagée.

A toutes fins utiles, l'existence d'une telle faute serait contestée.

SOCIETE4.) et SOCIETE2.) contestent le préjudice invoqué par SOCIETE1.) dans son principe et son quantum.

Le simple fait pour la partie demanderesse de ne pas avoir obtenu le résultat fiscal qu'elle espérait serait insuffisant pour caractériser une faute quelconque dans le chef des parties défenderesses.

Aucune faute commise par l'Administration fiscale ne serait établie en cause et aucun recours n'aurait été introduit par SOCIETE1.) à l'encontre de la décision de l'Administration fiscale afin de contester le montant réclamé.

Le quantum du montant revendiqué par SOCIETE1.), au titre de son prétendu préjudice subi, ne serait dès lors pas établi en cause.

SOCIETE4.) et SOCIETE2.) se rallient aux conclusions de SOCIETE3.) en ce qui concerne les développements ayant trait à la demande tendant à une condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties défenderesses et soutiennent également la position de SOCIETE3.) tendant à voir dire que la requérante n'aurait pas essayé de limiter son prétendu dommage.

SOCIETE4.) et SOCIETE2.) demandent finalement une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- EUR chacune sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et requièrent la condamnation de la requérante aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Benoît ENTRINGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE3.) précise tout d'abord que toute référence faite à SOCIETE7.) inclurait SOCIETE3.), étant donné qu'elle disposerait de la qualité de successeur à titre universel de SOCIETE7.).

Elle conteste toute faute contractuelle dans son chef et affirme que la requérante resterait en défaut d'établir une obligation d'information envers l'actionnaire unique de SOCIETE1.) dans le chef de SOCIETE7.).

Il serait vrai de dire que SOCIETE7.) se serait engagée à établir les comptes sociaux de SOCIETE1.) en application du Contrat de prestation de services.

Cependant, SOCIETE7.) se serait trouvée dans l'impossibilité de respecter lesdits engagements contractuels au motif que la requérante n'aurait pas remis les informations et documents nécessaires à cette fin à SOCIETE7.), et ce, malgré de nombreux rappels. Ladite inexécution ne lui serait dès lors pas imputable.

SOCIETE3.) ajoute que la requérante aurait même expressément reconnu ne pas avoir transmis les informations et documents en question à SOCIETE7.) au motif qu'ils se seraient encore trouvés chez SOCIETE2.).

Etant donné qu'un prestataire de services serait tenu, de par son devoir de diligence, à ne pas publier de projets de comptes annuels non finalisés, aucun manquement contractuel ne saurait lui être reproché.

Il découlerait par ailleurs expressément du Contrat de prestation de services que SOCIETE1.) se serait engagée à fournir toute information et documentation nécessaire à SOCIETE7.) pour que cette dernière puisse correctement exécuter ses obligations contractuelles.

Il en ressortirait encore qu'en cas de retard de communication d'informations à SOCIETE7.) par la partie demanderesse, SOCIETE7.) ne serait pas responsable d'une sanction

quelconque infligée à la requérante en raison du non-dépôt ou de la non publication de comptes sociaux de la partie demanderesse.

SOCIETE3.) réfute encore l'affirmation de la requérante selon laquelle SOCIETE7.) serait responsable des prétendues fautes commises par les Administrateurs, en raison du seul fait qu'elle les aurait mis à disposition à la partie demanderesse.

S'il serait vrai que le Contrat de prestation de services prévoirait l'obligation pour SOCIETE7.) de pourvoir un ou plusieurs dirigeants, il n'en demeurerait pas moins que l'exécution de cette obligation n'aurait jamais été sollicitée par la requérante. En effet, les Administrateurs auraient déjà eu la qualité d'administrateurs de SOCIETE1.) au moment de la conclusion du Contrat de prestation de services.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) conteste que le comportement prétendument fautif des administrateurs de SOCIETE1.) aurait engagé la responsabilité de SOCIETE7.). Elle conteste que SOCIETE7.) aurait été obligée de veiller à ce que les administrateurs agissent dans le respect des dispositions légales.

Les dirigeants de sociétés seraient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et demeureraient ainsi responsables de leurs agissements en raison du caractère d'ordre public du mandat administrateur. Ils ne sauraient dès lors s'exonérer de leur responsabilité par un statut quelconque, tel qu'un statut de préposé.

A titre encore plus subsidiaire, SOCIETE3.) argue que les administrateurs auraient été proactifs en ce qui concerne la résolution du problème du dépôt et de publication des comptes annuels. L'affirmation de SOCIETE1.) tendant à voir dire que les administrateurs feraient semblant d'être à la recherche des documents comptables ne serait étayée par aucun élément de l'espèce et resterait partant à l'état de pure allégation.

SOCIETE3.) soutient encore que ce serait à tort que SOCIETE1.) affirmerait que le défaut de communication des documents sollicités ne saurait lui être imputé au motif que la partie demanderesse aurait été représentée par des administrateurs fournis par SOCIETE7.).

Les dirigeants de sociétés seraient, de par leur fonction, obligés d'agir en toute indépendance, sans être soumis à des pressions quelconques. Bien que représentée à travers son conseil d'administration, ce serait bien SOCIETE1.) qui serait contractuellement liée et tenue envers les tiers. Ni SOCIETE7.) et ni SOCIETE3.) ne se seraient engagées à assurer la gestion de la requérante et à assumer la même responsabilité que les dirigeants de SOCIETE1.).

SOCIETE3.) se rallie aux conclusions de SOCIETE4.) et de SOCIETE2.) et avance qu'il aurait été possible pour l'actionnaire unique de réagir face aux dysfonctionnements soulevés par la requérante en procédant à la convocation d'une assemblée générale afin de révoquer les administrateurs de SOCIETE1.).

Au vu des développements repris ci-avant, aucun manquement contractuel ne serait établi dans le chef de SOCIETE7.), voire de SOCIETE3.), qui serait susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de SOCIETE3.).

SOCIETE3.) conteste encore le préjudice invoqué par SOCIETE1.) tant dans son principe que dans son quantum.

Il appartiendrait à la requérante de rapporter la preuve de son préjudice. Or, cette dernière resterait en défaut de ce faire.

Plus précisément, en ce qui concerne le Préjudice principal, elle resterait en défaut de produire en cause les taxations d'office alléguées.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) avance encore que les taxations d'office concerneraient uniquement les années 2011 à 2016, voire les années précédant l'entrée en fonction de SOCIETE3.) et de SOCIETE7.). Elles ne sauraient dès lors pas être tenues responsable du préjudice allégué.

A titre encore plus subsidiaire, SOCIETE3.) avance que SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve du paiement du montant revendiqué à cette fin. Son préjudice ne serait dès lors pas établi.

Concernant le Préjudice de réputation invoqué par la requérante, SOCIETE3.) argue que ce dernier ne serait pas établi en cause. La requérante resterait en défaut de rapporter la preuve d'une quelconque atteinte à sa réputation.

La partie demanderesse resterait par ailleurs en défaut d'établir une quelconque faute dans le chef de SOCIETE3.) qui serait en lien causal avec son Préjudice accessoire prétendument subi.

Dans la mesure où le tribunal retiendrait que le préjudice allégué par la requérante serait établi, SOCIETE3.) argue que SOCIETE1.) n'aurait, à aucun moment, pris une quelconque initiative pour modérer son dommage.

La partie demanderesse n'aurait pas réagi aux défauts de publication des bilans de SOCIETE1.) lors des années pré-SOCIETE7.) et aurait maintenu son comportement lors des « *années de service* » de SOCIETE7.).

SOCIETE3.) argue encore que les fautes alléguées par la partie demanderesse ne seraient pas en lien causal avec le dommage dont cette dernière se prévaudrait.

Les taxations d'office seraient la conséquence des manquements commis par la partie demanderesse, qui n'aurait pas procédé à l'établissement des comptes sociaux de SOCIETE1.), et non pas d'une prétendue inexécution contractuelle de SOCIETE7.).

A titre plus subsidiaire, SOCIETE3.) se réfère aux articles 1134 et 1150 du Code civil et argue qu'elle ne saurait être tenue responsable des manquements lui reprochés au vu des stipulations contractuelles limitatives de responsabilité contenues au Contrat de prestation de services et au Contrat de domiciliation 2.

Il découlerait des dispositions desdits contrats que les parties se seraient accordées à exclure toute responsabilité dans le chef de SOCIETE7.), sauf en cas de comportement dolosif de cette dernière.

La preuve d'un tel comportement dans le chef de SOCIETE7.) ne serait cependant pas rapportée en l'espèce, SOCIETE7.) ayant agi de bonne foi.

De plus, en application du Contrat de prestation de services, SOCIETE7.) ne saurait pas non plus être tenue responsable de toute sanction ou intérêts de retard imposés par une

autorité luxembourgeoise à SOCIETE1.), si un manque de collaboration serait établi dans le chef de cette dernière.

Il découlerait encore de l'article 9 des conditions générales annexées au Contrat de prestation de services que SOCIETE7.) ne saurait être tenue responsable d'un événement indépendant de sa volonté et de son contrôle incluant notamment le défaut de coopération de la partie demanderesse.

SOCIETE3.) fait encore valoir qu'en application de l'article 1202 du Code civil, il n'existerait pas de solidarité, si une telle solidarité ne serait pas prévue par la loi ou un contrat.

La demande de la requérante tendant à une condamnation solidaire des parties défenderesses ne serait dès lors pas fondée, SOCIETE1.) n'ayant pas établi de solidarité légale, voire conventionnelle.

Concernant la responsabilité *in solidum*, invoquée à titre subsidiaire par la partie défenderesse, SOCIETE3.) argue qu'une responsabilité *in solidum* serait seulement retenue dans la mesure où les co-débiteurs seraient auteurs de la même faute et auraient contribué à la réalisation d'un préjudice unique.

Or, en l'espèce, aucune faute ne serait établie dans le chef de SOCIETE3.), de sorte que cette dernière ne saurait être tenue responsable du prétendu préjudice subi par la partie demanderesse.

SOCIETE3.) s'oppose finalement à une exécution provisoire sans caution et sur minute du présent jugement et requiert une indemnité de procédure à hauteur de 3.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE3.) sollicite encore la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Motifs de la décision :

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

I. Quant aux pièces versées en cours de délibéré par SOCIETE1.) et à la demande tendant à la nomination d'un expert

D'après l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En effet, la communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense et la partie est

libre de choisir les pièces qu'elle souhaite verser en cause, qu'elles soient pertinentes ou pas.

Les pièces de SOCIETE1.), portant sur les frais d'avocats exposés et les preuves de paiement y relatives, ayant été communiquées après la clôture de l'instruction, il y a lieu de rejeter les pièces en question.

La demande tendant à la nomination d'un expert afin que celui-ci détermine le préjudice subi par SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable au motif que ladite demande a été formulée après la clôture de l'instruction intervenue en date du 31 janvier 2023.

I. Quant à la responsabilité des Administrateurs

Tout d'abord, il y a lieu de retenir que les manquements reprochés aux Administrateurs datent des années 2011 à 2018, de sorte que chacun des Administrateurs a disposé de la qualité de dirigeant de SOCIETE1.) pendant une durée limitée de ladite période. Chaque Administrateur est, par voie de conséquence, susceptible d'être responsable des faits lui reprochés par SOCIETE1.).

Un dirigeant d'une société peut être tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à la société.

Il peut être tenu responsable, dans le cadre de la gestion d'une société, soit parce qu'il n'a pas respecté les règles juridiques qui s'imposent à lui, c'est-à-dire parce qu'il a commis une faute de régularité, soit parce qu'il a mal géré la société, c'est-à-dire parce qu'il a commis une faute de gestion (A. Steichen, Précis de droit des sociétés, p. 302).

A la différence de la faute de gestion, où il faut concéder aux dirigeants le droit à l'erreur, la faute de régularité relève de l'obligation de résultat (A. Steichen, Précis de droit des sociétés, p. 303). Il suffit dès lors de rapporter la preuve d'une infraction au cadre légal commise par le dirigeant pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée.

L'article 441-9 de la loi de 1915 instaure expressément une présomption de responsabilité solidaire des administrateurs envers la société dans l'hypothèse d'une violation des statuts ou de la loi de 1915 commise par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

En effet, l'article 441-9 de la loi de 1915 dispose que : « *Les administrateurs, les membres du comité de direction et le directeur général sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.*

Les administrateurs et les membres du comité de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est des membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus proche et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance. »

En l'espèce, SOCIETE1.) reproche aux Administrateurs de ne pas avoir, depuis sa constitution, établi de déclaration fiscale pour son compte, ni réglé les montants sollicités par l'Administration fiscale dans le cadre de la Contrainte 1 et de la Contrainte 2.

Conformément aux dispositions de l'article 103 de l'Abgabenordnung du 22 mai 1931, les dirigeants se doivent de remplir toutes les obligations fiscales incombant à la personne qu'ils représentent.

Les obligations fiscales incombant à la société portent non seulement sur l'établissement et la remise des déclarations fiscales, mais également sur le paiement des impôts dus par la société aux moyens des fonds sociaux (A. Steichen, Précis de droit des sociétés, p. 322).

En l'espèce, il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties défenderesses que les Administrateurs n'ont pas procédé à l'établissement, respectivement à la remise, des déclarations fiscales de SOCIETE1.), ni au règlement des montants sollicités par l'Administration fiscale.

Le comportement adopté par les Administrateurs est dès lors constitutif d'une faute de régularité.

Les Administrateurs, qui n'ont pas correctement exécuté leurs obligations légales, sont, par voie de conséquence, responsables.

La requérante reproche encore aux Administrateurs de ne pas avoir soumis les comptes sociaux de SOCIETE1.) à l'approbation de l'actionnaire unique, voire de ne pas avoir convoqué d'assemblée générale à cette fin.

A la clôture de chaque exercice social, les dirigeants doivent dresser les comptes annuels en application des articles 8 et suivants du Code de commerce. Lesdits comptes doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale pour ensuite être publiés.

L'article 450-8 de la loi de 1915 prévoit que *« Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg. L'assemblée doit être tenue dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution »*.

En l'espèce, il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties défenderesses que les Administrateurs n'ont pas établi les comptes sociaux de SOCIETE1.), ni convoqué d'assemblée générale à des fins d'approbation de ces comptes sociaux avant l'année 2018.

En procédant de la sorte, les Administrateurs ont commis une faute de régularité et sont, par voie de conséquence, responsables de ce fait envers SOCIETE1.).

SOCIETE1.) reproche encore aux Administrateurs de ne pas avoir respecté leur devoir d'information vis-à-vis de l'associé unique en omettant de l'informer des Contrainte 1 et Contrainte 2.

Tout dirigeant a l'obligation principale d'exécuter son mandat social de bonne foi et dans l'intérêt de la société. Il dispose encore d'une obligation accessoire d'information et de conseil envers les associés.

Le dirigeant doit dès lors non seulement communiquer toutes les informations pertinentes aux associés, mais également attirer leur attention sur certaines informations en particulier (A. Steichen, Précis de droit des sociétés, p. 289).

En l'espèce, il n'est pas établi en cause que les Administrateurs auraient attiré l'attention de l'associé unique sur le fait que des commandements de payer ont été adressés à SOCIETE1.), la réception de tels commandements étant à qualifier de pertinent.

Un manquement des Administrateurs à leur obligation accessoire d'information envers l'associé unique est dès lors établi en l'espèce et constitutif d'une faute dans le chef de ces derniers.

La responsabilité des Administrateurs est donc également engagée de ce fait.

SOCIETE1.) doit encore, pour prospérer dans sa demande, rapporter la preuve, non seulement de la violation d'une obligation contractuelle par les Administrateurs, mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec le manquement reproché.

SOCIETE1.) déclare avoir subi le Préjudice principal.

La requérante reste toutefois en défaut de produire en cause des pièces attestant du prétendu préjudice subi. Plus précisément, elle ne soumet pas à l'appréciation du tribunal les taxations d'office allégués, ni la preuve de paiement du montant sollicité par l'Administration fiscale.

Il est dès lors impossible pour le tribunal de déterminer si le montant prétendument exposé par SOCIETE1.), serait supérieur à celui qui serait dû dans la mesure où les déclarations fiscales auraient été établies endéans les délais légaux.

La preuve dudit préjudice n'est pas rapportée en l'espèce.

En ce qui concerne le Préjudice de réputation, le tribunal retient que SOCIETE1.) reste en défaut de verser à l'appui de sa demande le moindre document permettant d'établir le préjudice allégué.

De ce fait, son affirmation par rapport au prétendu Préjudice de réputation reste à l'état de pure allégation.

Bien qu'il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) a été assignée en faillite, il n'en demeure pas moins que le Préjudice accessoire n'est pas non plus établi en cause, SOCIETE1.) ne versant ni une facture de son mandataire ni une preuve de paiement des prétendus frais et honoraires en cause.

La demande de SOCIETE1.) est donc à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée contre les Administrateurs.

II. Quant à la responsabilité des Domiciliataires :

i) Quant à la responsabilité de SOCIETE3.)

Il est constant en cause que SOCIETE3.) a repris l'ensemble des contrats conclus par SOCIETE7.) par l'effet d'une fusion-absorption, dont le Contrat de domiciliation et le Contrat

de prestation de services. De par cette fusion-absorption, elle s'est substituée dans les droits et obligations de SOCIETE7.).

Afin de déterminer si la demande dirigée à l'encontre de SOCIETE3.) est fondée, il suffit donc de rapporter la preuve d'un manquement contractuel dans le chef de SOCIETE7.).

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la partie demanderesse de rapporter la preuve d'un manquement contractuel dans le chef de SOCIETE3.), voire de SOCIETE7.).

L'article 9.2. du Contrat de prestation de services prévoit une clause limitative de responsabilité stipulant ce qui suit : " *The Company agrees to discharge SOCIETE7.) of all liability, to undertake all guarantees to this effect and to indemnify it for all costs, charges or other claims which may result directly or indirectly from the fact that SOCIETE7.) acted on behalf of the Company pursuant to the terms and conditions of this Agreement, except in the case of SOCIETE7.)'s willful misconduct or gross negligence.*"

Par conséquent, il ne suffit pas que la partie demanderesse établisse un manquement contractuel, il faut que celui-ci prenne la forme d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

Il ne découle d'aucune disposition du Contrat de domiciliation 2, ni du Contrat de prestation de services, seuls contrats conclus entre SOCIETE1.) et SOCIETE7.), que cette dernière aurait l'obligation d'informer en temps utile l'associé unique de SOCIETE1.) du fait que SOCIETE1.) aurait enfreint des dispositions légales.

Il n'en résulte pas non plus de disposition contractuelle obligeant SOCIETE7.) à veiller à ce que les administrateurs de SOCIETE1.), bien que mis à disposition par cette dernière, agissent dans le respect des obligations légales leur incombant.

Au vu de ce qui précède, et à défaut pour SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve de l'existence d'une telle disposition contractuelle, la demande de cette dernière n'est pas fondée de ce chef.

Tel que l'a affirmé à bon droit la requérante, il ressort du Contrat de prestation de services que SOCIETE7.) devait établir la comptabilité de SOCIETE1.).

Ce qui précède n'est pas contesté par SOCIETE7.) qui se limite à faire valoir qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de s'exécuter au motif que les documents requis à cette fin se seraient trouvés chez SOCIETE2.).

Il découle des courriels soumis à l'appréciation du tribunal par SOCIETE3.) que PERSONNE1.), ayant agi pour le compte de la société anonyme SOCIETE10.) SA, a écrit en date du 6 février 2016 ce qui suit : « *Après de nombreux rappels pour obtenir un état d'avancement de l'audit des comptes de la société mentionnée sous rubrique [SOCIETE1.), nous sommes toujours sans nouvelles de vos services* ».

Il en ressort encore que PERSONNE1.) avait déjà sollicité un nombre déterminé de pièces comptables de SOCIETE1.) auprès de SOCIETE5.) en date du 12 janvier 2017.

De plus, il découle des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a écrit en date du 18 avril 2017 que « [...] *we received a mail from the auditor (please see attached). For your information, they can't proceed with the audit of the company [SOCIETE1.)] without the following documents : [...]* »

Etant donné qu'il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE1.) que SOCIETE7.) n'a pas été en possession des documents sollicités par PERSONNE1.) et que ceux-ci se trouvaient chez SOCIETE2.), il y a lieu de retenir que SOCIETE7.) s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir correctement ses obligations.

Dès lors, à défaut pour SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle dans le chef de SOCIETE7.), voire de SOCIETE3.), la demande de SOCIETE1.) n'est pas fondée en ce qu'elle est dirigée contre cette dernière.

ii) Quant à la responsabilité de SOCIETE2.)

Il est constant que SOCIETE2.) a absorbé SOCIETE6.) par fusion-absorption.

La fusion-absorption entraînant une transmission universelle de patrimoine, SOCIETE2.) s'est substituée dans les droits et obligations de SOCIETE6.) sous le Contrat de domiciliation 1 et le Contrat initial.

La requérante argue que SOCIETE6.) aurait engagé sa responsabilité au motif qu'elle n'aurait pas respecté les articles 4 et 6 du Contrat de domiciliation 1, ni les obligations légales prévues par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Le tribunal constate toutefois à la lecture des pièces versées en cause que la version du Contrat de domiciliation 1 lui soumise n'a pas été signée par l'ensemble des parties contractantes, voire par SOCIETE1.) et SOCIETE6.). Seule la signature du « promoteur » figurant sur ledit document.

Au vu de ce qui précède, SOCIETE1.) n'a pas rapporté la preuve du contenu du Contrat de domiciliation 1 et en particulier que les dispositions des articles 4 et 6 ont été acceptées par SOCIETE6.).

Dès lors, et à défaut pour SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve d'un autre manquement dans le chef de SOCIETE6.), voire de SOCIETE2.), sa demande n'est pas fondée de ce chef.

A cela s'ajoute qu'il ne découle d'aucune disposition de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés qui prévoirait que le domiciliataire serait obligé, afin de ne pas voir sa responsabilité engagée, à veiller à ce que la société domiciliée respecte les obligations légales lui incombant.

La loi précitée prévoit seulement, dans son article 2, la possibilité pour tout domiciliataire de dénoncer le contrat de domiciliation, dans l'hypothèse où la société domiciliée contreviendrait aux dispositions légales incombant aux sociétés commerciales.

La demande de SOCIETE1.) n'est donc pas non plus fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE2.).

III. Quant aux demandes accessoires :

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

La demande de SOCIETE4.) et de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.500.- EUR chacune, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge des parties défenderesses l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

La demande de SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de SOCIETE3.) l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) au frais et dépens, avec distraction, pour la part qui leur revient, au profit de Maître Benoît ENTRINGER et de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

Par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il échet de statuer contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.), l'exploit ayant été signifié à personne.

En application de l'article 84 du Nouveau code de procédure civile et au vu de l'exploit de réassignation du 19 octobre 2020, il y a également lieu de statuer contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.).

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant à la nomination d'un expert irrecevable ;

rejette les pièces versées par la société anonyme SOCIETE1.) SA en cours de délibéré ;

dit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et fondée ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

dit la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE2.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et fondée ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

dit la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE3.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et partiellement fondée ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction, pour la part qui leur revient, au profit de Maître Benoît ENTRINGER et de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.